

L'ASSIETTE FORFAITAIRE (au 01/01/2019) - URSSAF

L'arrêté du 27/07/1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés.

Sont exclus : le personnel administratif, les membres du corps médical et paramédical.

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Les tranches de rémunération ainsi que celles des assiettes sont calculées en fonction du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

(SMIC Horaire depuis le 01/01/2019 : 10,03 €).

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement-FNAL), de la C.S.G. et de la R.D.S.

Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas **1 153,45 € par mois** (soit 115 SMIC Horaire, soit 115 fois 10,03 € au 01/01/2019).

N.B: Les cotisations Assurance Chômage, Retraite Complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire et non sur la base forfaitaire.

REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	ASSIETTES des COTISATIONS, de la C.S.G. & de la C.R.D.S.
(par référence au S.M.I.C. Horaire)	
Moins de 45 SMIC (Moins de 450 €)	5 SMIC 50 €
De 45 SMIC à 60 SMIC (De 451 € à moins de 601 €)	15 SMIC 150 €
De 60 SMIC à 80 SMIC (De 602 € à moins de 801 €)	25 SMIC 251 €
De 80 SMIC à 100 SMIC (De 802 € à moins de 1 002 €)	35 SMIC 351 €
De 100 SMIC à 115 SMIC (De 1 003 € à moins de 1 152 €)	50 SMIC 502 €
Plus de 115 SMIC (Plus de 1 153 €)	Salaire Réel

La franchise de cotisation : les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale (soit 130 € au 01/01/2019) et dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs. ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par personne participant à l'organisation (billetterie, etc.)
Peuvent bénéficier de cette franchise, les associations, et clubs employant moins de 10 salariés permanents.

